



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/45/L.56
16 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
TROISIEME COMMISSION
Point 110 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES
ET HONNETES

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, El Salvador, Etats-Unis
d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Pologne,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes
soviétiques et Zaïre : projet de résolution

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques
et honnêtes

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels sont créées,

Souscrivant au principe d'élections périodiques et honnêtes proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/.

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Prenant note des observations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur l'activité de l'Organisation 3/, touchant l'appui que celle-ci peut apporter à l'occasion d'élections dans les Etats Membres,

Rappelant sa résolution 43/157 du 8 décembre 1988,

1. Affirme la valeur de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée à certains Etats Membres, sur leur demande et dans le strict respect de leur souveraineté;
2. Considère que la communauté internationale devrait continuer d'examiner avec soin les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies peut répondre aux besoins des Etats Membres désireux de développer et de renforcer leurs institutions et procédures électorales;
3. Prie le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres, des institutions spécialisées, des autres organismes compétents des Nations Unies et de spécialistes en la matière au sujet des moyens qui permettraient à l'Organisation de répondre comme il convient aux demandes d'assistance électorale formulées par les Etats Membres;
4. Prie le Secrétaire général de lui faire connaître ses conclusions lors de sa quarante-sixième session, et de lui rendre compte à cette occasion, dans les limites des ressources existantes, de l'expérience acquise par l'Organisation en matière de surveillance des élections;
5. Décide d'inscrire la question intitulée "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 1 (A/45/1).